



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-260

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables des exercices 2015 à 2022.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-9 et notamment l'article L. 2541-12-9° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Chef du Service de Gestion Comptable de Draguignan propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies ;

Considérant que les recettes d'un montant inférieur à 100 € proposées à l'admission en non-valeur en 2024 concernent les exercices 2015 à 2022 et s'élèvent à 889,85 € pour le budget principal de la Ville de Draguignan ;

Considérant que ces produits n'ont pu être recouvrés malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.

DÉCIDE

Article 1er : L'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 € présentés par le Chef du Service de Gestion Comptable de Draguignan, conformément à la liste jointe en annexe, est approuvée pour un montant total de 889,85 € pour le budget principal de la Ville de Draguignan ;

Article 2 : Le recouvrement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée, pour l'exercice 2024, sur le compte 6541 du budget principal de la Ville de Draguignan.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 11 AVR. 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional